



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

 publique
secrète du 20 juin 2016

No 16/064

 Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

13 juin 2016

 Point de l'ordre du jour:
16.
No

 Présents: **Mme Aulner, M. Settinger, M. Schiltz;
MM. Beissel, Mousel, Heuertz, Arend, Hansen,
Sagrillo, Mongelli ;**
Absents: a) excusé **Heuertz, Marnach**
b) sans motif

OBJET : **Amendements au Règlement du 22 février 2016 relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Frisange**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 22 février 2016 N°16/017 concernant l'approbation d'un nouveau règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la Commune de Frisange, délibération qui a été dûment approuvée par le ministre de l'intérieur le 10 mars 2016 ,sub réf.359/16/CR.

Entendu les explications du collège échevinal, à savoir :

*que suite aux différentes réunions d'information avec la population, le collège échevinal propose d'offrir également des poubelles de 240 l pour les biodéchets, le verre et le papier et de reporter la date en vigueur du règlement précitée au 01 janvier 2017 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à quelques amendements dans les articles VI :Biodéchets-poubelle verte , VII :Verre – poubelle brune et VIII : Papier et Carton - poubelle bleue ;

Attendu qu'il y a également lieu de redresser une erreur matérielle à l'article VI : Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes- de la délibération précitée ;

Attendu qu'il y a également lieu de reporter la date en vigueur du règlement précitée pour des raisons d'organisation et de redresser ainsi l'article XX : Dispositions transitoires et finales;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Après délibération et à l'unanimité, décide d'approuver le règlement modifié relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets dans la commune de Frisange, dont la teneur est la suivante :

D E C I D E avec 6 voix pour et 3 voix contre:

Article 1 : Définitions

Utilisateur

Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Détenteur de déchets

Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Institutions

Les différents organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets de la commune de Frisange, qui sont:

- COMMUNE
- Entité administrative et politique agissant sur le territoire de la commune de Frisange
- Entité gérant un parc à conteneurs à Hellange
- MINETT-KOMPOST
- Syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre régional de compostage et de méthanisation de biogaz à
- Mondercange
- SIDOR
- Syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets

Article II : Généralités

Objet

La gestion des déchets de la commune de Frisange se base sur la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité:

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique
- l'élimination

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Le calcul du taux de recyclage sera effectué par l'Administration de l'environnement conformément à l'article 14 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets des taux de recyclage suivant les modalités du calcul du règlement-grand-ducal y relatif.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Frisange et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure donc seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

La commune étend sa gestion aux déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes

normalement produits par les ménages tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

La commune assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Interdictions

Il est interdit:

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Frisange en vue de l'élimination via les poubelles publiques respectivement toute autre poubelle
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique, même si ces déchets sont broyés
- d'incinérer des déchets
- d'enfouir des déchets de façon non-autorisée

Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité. Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante ou inadéquate de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. La commune de Frisange met à disposition des organisateurs les récipients nécessaires pour trier les fractions recyclables. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune a le droit d'interdire la manifestation.

La commune tient à disposition des producteurs de déchets de la documentation sur la prévention des déchets. De plus, un service communal s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Déchets non gérés par la commune

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment:

- les déchets industriels
- les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux en petites quantités en provenance des ménages
- les matières fécales animales et humaines
- la neige et la glace
- les matières explosives
- les cadavres d'animaux
- les déchets hospitaliers infectieux
- les carcasses et épaves de voitures, à l'exception des dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- les déchets de chantier, à l'exception des déchets de chantiers en faibles quantités en provenance des chantiers de particuliers

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la commune de

Frisange est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la commune de Frisange.

Tout utilisateur du service de gestion des déchets est obligé d'informer, sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Information et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Frisange sont tenus de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants:

- les déchets ménagers résiduels en mélange
- les biodéchets provenant de la cuisine et du jardin
- le verre
- le papier et le carton
- les déchets encombrants
- la ferraille
- les déchets électriques et électroniques
- les déchets problématiques (SDK)
- les emballages en matières plastique, matériaux composites et métalliques

La commune informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets.

Collecte

La collecte publique des déchets s'opère soit par le porte-à-porte, soit par apport volontaire par les utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Tous les déchets visés par le présent règlement et non collectés par le porte-à-porte sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes collectives spécifiques.

Toutes les collectes de déchets se font conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins. La collecte pour les déchets électriques, électroniques et appareils frigorifiques se font sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Frisange n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte d'objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, par la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, la vidange ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

Article III : Récipients

Nature

La collecte des déchets sur le territoire de la commune de Frisange se fait exclusivement par des récipients agréés mis à disposition des détenteurs de déchets par la commune. Ces récipients sont équipés d'une puce électronique destinée à dénombrer les vidanges.

Mise à disposition

Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Les récipients sont mis à la disposition des utilisateurs par la commune de Frisange. Les récipients qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la commune et sont repris par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Responsabilité

Les utilisateurs des récipients ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé.

Demande de fourniture, d'annulation et d'échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients ainsi que la demande de restitution d'un ou plusieurs récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur.

Les taxes pour toutes les demandes parvenant à la commune avant ou le quinzième jour du mois seront facturées à partir du 1^{er} du mois de la demande. Les taxes pour toutes les demandes après le quinzième jour du mois seront facturées à partir du mois suivant la demande. Il en est de même pour la déclaration d'arrivée.

Si une demande d'annulation de récipient parvient à la commune avant ou le quinzième jour du mois, la taxe n'est plus due pour le mois en cours, par contre si elle intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à la commune. La taxe de base est due aussi longtemps qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

En cas de reprise ou d'échange de poubelles, la commune facture au demandeur le transport et le nettoyage de ladite poubelle.

Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidange les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou au plus tard à sept heures le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs dès le vidange ou au plus tard à 21.00 heures du jour de l'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par la commune, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

La commune a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à retirer du domaine public le même jour que la collecte.

Immeubles à plusieurs logements

Pour les immeubles en copropriétés, les syndics sont les interlocuteurs de la commune. Les syndics des copropriétés désigneront pour chaque immeuble la personne chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à la commune. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Dans les immeubles à appartements construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant plus que quatre logements, les poubelles individuelles sont interdites. La collecte des déchets se fait dans ces immeubles avec des récipients collectifs.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée. Le cas échéant, la fixation du volume et du nombre des récipients se fait en concertation avec la commune.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit au moins le tri des déchets ménagers résiduels en mélange, des biodéchets, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons). La dimension du local de stockage à prévoir est définie par le règlement sur les bâtisses.

Article IV : Taxes

Le paiement des différentes taxes donne droit aux prestations y relatives.

La taxe de base

La taxe de base pour raccordement au service de gestion des déchets couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement des matières recyclables telles que le parc à conteneurs. Elle comprend également les frais de personnel, de mise à disposition, d'entretien des poubelles publiques, le remplacement des poubelles privées, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidanges supplémentaires.

La taxe de base se compose d'une partie fixe par ménage ou par activité commerciale et d'une partie variable fixée en fonction du volume du récipient des déchets ménagers.

Tout utilisateur est redevable de la taxe de base.

La taxe de base est facturée par mois entiers.

Les autres taxes

Le montant des autres taxes varie en fonction du service presté et du volume du récipient. Le montant de la taxe de base, des autres taxes est fixé par règlement-taxe.

Article V : Déchets ménagers résiduels en mélange - poubelle grise

Définitions

Par déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) on comprend tous les déchets résultant de l'activité domestique des ménages privés, à l'exception des déchets recyclables collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés il y a lieu d'entendre tous les déchets résiduels en mélange (poubelle grise) dont la nature et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques

Collectes

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition par la commune.

Les entreprises désignées par la commune sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange. L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée ci-dessus est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange sont réservées exclusivement aux déchets non visés par les autres articles du présent règlement. La commune refuse l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Pour toute poubelle supplémentaire une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers

Tout utilisateur doit disposer d'un récipient destiné à la collecte de déchets ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un récipient peuvent être accordées:

- aux utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs récipients collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au collège des bourgmestre et échevins. Il doit obligatoirement renseigner sur la personne respectivement le syndic de copropriété responsable du paiement des taxes
- pour les immeubles construits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et comportant plus que quatre logements, l'utilisation de récipients collectifs est obligatoire de sorte que la prédite dispense ne peut être accordée
- aux sociétés et entreprises qui font évacuer l'intégralité de leurs déchets ménagers résiduels en mélange par l'intermédiaire d'un collecteur agréé

La demande motivée de dispense est à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins peut la refuser s'il la juge non fondée.

Les différents utilisateurs, même s'ils bénéficient d'une dispense, restent redevables de la taxe de base prévue à l'article IV du présent règlement. Les entreprises qui évacuent l'intégralité de leurs déchets sont exclues de la taxe de base.

Utilisation des sacs poubelle

Pour des raisons exceptionnelles, la commune peut mettre à disposition, moyennant paiement d'un tarif fixé par règlement-taxe, des sacs poubelle officiels.

Uniquement les sacs poubelle de la commune portant l'emblème officiel seront enlevés par le service des ordures. Les sacs poubelle sont destinés uniquement aux déchets ménagers résiduels en mélange. Il est strictement interdit d'y introduire des déchets pouvant les déchirer ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales, etc.. Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts.

Article VI : Biodéchets - poubelle verte

Définition

Par biodéchets le présent règlement entend les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Collecte

Les biodéchets compostables provenant de la cuisine et/ou du jardin sont à collecter dans les poubelles vertes appartenant à la commune de Frisange et mis à la disposition des utilisateurs à cet effet. Le service d'enlèvement ne videra que les poubelles officielles.

La commune procède à l'enlèvement des biodéchets jusqu'à un volume maximal de 240 litres par semaine (01/04 - 31/10) respectivement par quinzaine (01/11 - 31/03),

sans paiement d'une taxe spécifique. Pour les immeubles comprenant plus que quatre logements, la commune considère un multiple de 80 litres par ménage. Pour toute poubelle supplémentaire une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes

Les déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes sont collectés séparément aux dates fixées par la commune. Les branches ne doivent pas dépasser un diamètre de 30 cm.

Biodéchets d'entreprises commerciales offrant des repas

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues de disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques.

Parc à conteneurs

Les déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes peuvent également être déposés au parc à conteneurs de la commune de Frisange.

Centre de compostage

Les biodéchets peuvent être déposés directement par les utilisateurs au centre de compostage « Minett-Kompost » à Mondercange pendant les heures d'ouverture à charge du demandeur. La prestation de service est alors directement facturée par le syndicat sur présentation d'un certificat signé par la commune.

Article VII : Verre - poubelle brune

Définition

Par verre usagé on entend les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Plusieurs espèces de verres ou similaires ne peuvent être évacuées par la collecte du verre. Il y a lieu de citer à titre non-exhaustif les ampoules électriques et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte du verre usagé et garantit les vidanges. Seules les poubelles brunes officielles, appartenant à la commune de Frisange, sont vidées lors des collectes. L'emploi de tout autre récipient est interdit.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. De même il est recommandé de rincer les bocaux avant le dépôt.

Les bouteilles consignées ne doivent pas être déposées dans les récipients pour le verre.

Il est fortement déconseillé de casser les bouteilles et les bocaux destinés au recyclage. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte. L'utilisateur fautif est responsable de tout dommage causé à des tiers et s'expose à des sanctions pénales.

Chaque utilisateur a droit à faire enlever mensuellement du verre usagé d'un volume maximal de 240 litres sans paiement d'une taxe spécifique. Pour les immeubles comprenant plus que quatre logements, la commune considère un multiple de 80 litres par ménage.

Pour toute poubelle supplémentaire une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Parc à conteneurs

Le vieux verre peut également être déposé au parc à conteneurs de la commune de Frisange.

Article VIII : Papier et Carton - poubelle bleue

Définition

Par papier et carton on entend les déchets recyclables tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients : par exemple les papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessin et autres.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte des papiers et cartons et garantit les vidanges. Seules les poubelles bleues officielles, appartenant à la commune de Frisange, sont vidées. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Il en est de même de tout entassement ou assemblage déposé sur la voie publique.

Chaque utilisateur a droit à faire enlever mensuellement du vieux papier ou carton d'un volume maximal de 240 litres sans paiement d'une taxe spécifique. Pour les immeubles comprenant plus que quatre logements, la commune considère un multiple de 80 litres par ménage.

Pour toute poubelle supplémentaire une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Parc à conteneurs

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc à conteneurs de la commune de Frisange.

Article IX : Déchets encombrants

Définition

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants:

- le papier/carton
- les déchets toxiques
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels la commune organise une collecte séparée
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers
- les déchets de jardinage
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres
- les liquides de tous genres
- les produits inflammables et explosifs
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique
- les pneus
- les vieux vêtements, textiles et souliers
- le polystyrène expansé (styropor)
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés

Pour des raisons techniques, la commune peut exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Collecte

Les collectes pour les déchets encombrants sont organisées aux dates fixées par la commune. Le volume des objets encombrants enlevé le jour de la collecte est limité à 3m³. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, la veille du jour d'enlèvement ou au plus tard à sept heures le jour de l'enlèvement.

Il est défendu de faire évacuer des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même sacs poubelle officiels, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

La commune a le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des déchets encombrants et de refuser, le cas échéant, les objets interdits.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Le service se fait sur demande contre paiement d'une taxe. Les taxes sont définies par règlement-taxe.

La fouille des déchets encombrants placés sur le trottoir est interdite.

Usine d'incinération

Les déchets encombrants peuvent être déposés directement par les utilisateurs à l'usine d'incinération « Sidor » à Leudelange pendant les heures d'ouverture à charge du demandeur.

Article X : Déchets d'équipements électriques, électroniques et appareils frigorifiques

Définition

Par déchets d'équipements électriques, électroniques et appareils frigorifiques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain ...)
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres ...)
- appareils de communication (ordinateurs, imprimantes, téléphones portables ...)
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo ...)
- éléments de construction électronique
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision
- appareils frigorifiques tels que réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau et appareils d'air conditionné

Collecte

Les collectes pour les déchets d'équipements électriques, électroniques et appareils frigorifiques sont organisées sur demande. Les déchets d'équipements électriques, électroniques et appareils frigorifiques doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, la veille du jour d'enlèvement ou au plus tard à sept heures le jour de l'enlèvement.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe. Les taxes sont définies par règlement-taxe.

Parc à conteneurs

Les déchets d'équipements électriques, électroniques et appareils frigorifiques peuvent également être déposés au parc à conteneurs de la commune de Frisange.

Article XI : Ferraille

Définition

Par ferraille on entend les objets métalliques sans résidus de bois, de matières minérales (p.ex. : béton plâtre...) ou de matières synthétiques (plastique) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, parapluies et cadres de fenêtres en métal sans verre. Sont exclus de l'enlèvement de la ferraille : les appareils électroménagers, les déchets électroniques et les véhicules automoteurs tels que motos, vélomoteurs, automobiles.

Collecte

Les collectes de la ferraille sont organisées aux dates fixées par la commune. Le volume de la ferraille enlevé le jour de la collecte est limité à 3m³. La ferraille doit être déposée sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, la veille du jour d'enlèvement ou au plus tard à sept heures le jour de l'enlèvement.

La ferraille non enlevée est à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Pour des raisons techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement de la ferraille et encore d'autres catégories de déchets.

Parc à conteneurs

La ferraille peut également être déposée au parc à conteneurs de la commune de Frisange.

Article XII : Déchets problématiques – Superdreckskscht

Définition

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, les produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc.

Élimination

Les déchets problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit « SUPERDRECKSKESCHT ». Des dépôts mobiles et/ou une collecte en porte à porte peuvent fonctionner périodiquement. Les informations à ce sujet peuvent être consultées dans le calendrier écologique.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cette taxe est, le cas échéant, fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Les déchets problématiques en grandes quantités et/ou procédant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sont à faire évacuer par les détenteurs à leurs propres frais.

Article XIII : Déchets inertes de chantier

Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés. On entend par :

- déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et le céramique
- terre d'excavation les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales

Parc à conteneurs

Les déchets inertes de chantier peuvent également être déposés au parc à conteneurs de la commune de Frisange.

Les matériaux résultant de réfections ou de rénovations importantes, de démolitions ou de déboisements ne font pas partie du fonctionnement normal d'un ménage. L'évacuation est à organiser par l'exploitant ou par le détenteur.

Article XIV : PMC – Valorlux

Définition et taux de recyclage

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tétra briques).

Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la commune se fait à l'aide des sacs spéciaux mis à la disposition des détenteurs par la commune. La commune peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage des PMC. Seuls les sacs agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci est exclu de la collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Parc à conteneurs

Les déchets PMC peuvent également être déposés au parc à conteneurs de la commune de Frisange dans les récipients destinés à ces fins.

Article XV : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus le délai de sortie défini à l'article III « Récipients » sous « Conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et le paiement d'une taxe d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est définie par le règlement-taxe.

Article XVI : Dépôt illégal de déchets

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. La commune procède à l'enlèvement de ces dépôts et facture les frais aux contrevenants conformément au règlement-taxe applicable.

Article XVII : Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'utilisateur fautif.

Article XVIII : Non observation des dispositions du présent règlement

La commune peut refuser l'enlèvement des déchets présentés de façon non-conforme aux dispositions qui précèdent.

Au cas où la commune prend connaissance d'infractions importantes contre le présent règlement ou, de façon plus générale, contre la législation en matière de protection de l'environnement, elle peut porter plainte auprès de la police grand-ducale.

Article XIX : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article XX : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017 et abroge toutes autres dispositions contraires.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:
Pour expédition conforme, Frisange le 24.6.16
le bourgmestre le secrétaire





Téléphone : 23 66 84 08-1
Fax : 23 66 06 88
Adr. post. : B.p. 12
L-5701 Aspelt

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Frisange certifie par la présente que

la délibération prise par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2016, n° 16/064 et relative au « Amendements au Règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Frisange,

a été dûment publiée et affichée dans la Commune de Frisange le 19 juillet 2016.

Fait et certifié exact à Frisange, le 19 juillet 2016.

Pour le collège des bourgmestre et échevins :
le bourgmestre le secrétaire



h. ent. 20.7.16



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Commune de Frisange
B.P. 12
L-5701 Aspelt

Luxembourg, le 14 juillet 2016

Objet : 307/16/CR

Amendements au règlement du 22 février 2016 relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Frisange

Brm.- Retourné à Madame le Bourgmestre de la commune de Frisange après en avoir pris connaissance et avec l'information que le règlement dont question sous rubrique n'est pas soumis à approbation par l'autorité de tutelle.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur

Conseiller



Laurent Knauf

